



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe n° B2022-85-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF relative à des prises et rejets d'eau – Avenant n° 1

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2012-177 du Bureau du 9 novembre 2012, portant approbation et autorisation de la passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF au titre de prises et de rejets d'eau nécessaires au fonctionnement des ouvrages hydrauliques syndicaux,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable, notamment son article 46,

Vu la convention d'occupation temporaire afférente entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2022,

Considérant que par convention d'occupation temporaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2022, Voies Navigables de France a autorisé le SEDIF à occuper une partie du domaine fluvial dont cet établissement public de l'État est gestionnaire en vue d'installer des prises et des rejets d'eau nécessaires au fonctionnement d'ouvrages hydrauliques du SEDIF pour les sites de Choisy-le-Roi, Joinville-le-Pont, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand,

Considérant que cette convention a été conclue en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation par le délégataire du SEDIF en application de l'article 46 du contrat de délégation de service public susvisé, d'un montant annuel de 3 444 626,61 euros,

Considérant que le SEDIF a sollicité Voies Navigables de France en vue de prolonger cette convention d'occupation temporaire,

Considérant que Voies Navigables de France a consenti la passation d'un avenant prolongeant la durée la convention d'occupation temporaire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus, en contrepartie du versement, par le délégataire du SEDIF, au titre de l'année 2023, d'une redevance d'occupation d'un montant de 3 523 183,03 euros,

Vu le projet d'avenant afférent,

Vu le budget du SEDIF,


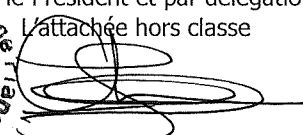
A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France au profit du SEDIF au titre de prises et de rejets d'eau nécessaires au fonctionnement d'ouvrages hydrauliques syndicaux situés à Choisy-le-Roi, Joinville-le-Pont, Méry-sur-Oise et Noisy-le-Grand, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022,

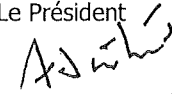
- Article 2 précise que cet avenant prolonge la durée de la convention d'occupation temporaire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- Article 3 autorise la signature de cet avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 4 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants, qui seront réglées par prélèvement sur les comptes du délégataire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 05 DEC. 2022

 Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 126439

BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022



Le vendredi 2 décembre 2022 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 5006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 25 novembre 2022.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENTS-EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, à M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES:

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

et a participé Monsieur Hervé MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée, et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné, Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

